

**Contribution des ministères de la Justice et de l'Égalité des genres et de la Diversité du  
Luxembourg**

**en réponse à la lettre de la Rapporteuse spéciale sur la traite des femmes et des filles  
à propos de l'application de la Résolution (A/RES/77/194) « Traite des femmes et des filles »  
depuis le 1<sup>er</sup> août 2022**

**1) Mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, conformément à la résolution A/RES/77/194, y compris les efforts visant à prévenir et combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne la question de la demande.**

Le Luxembourg s'est doté d'un ensemble de lois et de mesures afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains.

Parmi les principaux instruments internationaux en matière de la lutte contre la traite des êtres humains, le Luxembourg a ratifié :

- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>1</sup> ;
- la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1983 ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme ») en 2009<sup>3</sup>.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne (UE), le Luxembourg est lié par la législation de l'UE en matière de lutte contre la traite et en particulier par :

- la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE (le Conseil) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ;

---

<sup>1</sup> Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation : a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005 ; 2) modifiant le Code pénal ; et (3) modifiant le Code d'instructions criminelles. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/13/n2/jo>

<sup>2</sup> Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/12/18/n4/jo>

<sup>3</sup> Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains citée sous 1.

- la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;
- la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ;
- la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ;
- et la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

S'agissant du cadre juridique national<sup>4</sup>, une incrimination de la traite a été introduite dans le Code pénal en son article 382-1, par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, complétée par :

- la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains qui met en œuvre les dispositions pénales prévues dans les trois instruments susvisés et introduit une adaptation de la définition de la traite des êtres humains, la détermination des circonstances aggravantes et le taux des sanctions ;
- la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, laquelle porte en outre transposition de la directive de l'UE 2001/36 susvisée et qui introduit l'infraction de mendicité forcée comme nouvelle forme de traite.

Ainsi, à travers ces dispositions, la traite des êtres humains en général et la traite des femmes et des filles en particulier engage la responsabilité pénale des auteurs de ce type d'infraction suivant les articles 382-1 à 382-3 du Code pénal. Les auteurs encourent ainsi une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros, dont le taux maximum est quintuplé pour l'infraction de traite des êtres humains et proxénétisme<sup>5</sup>. Les circonstances aggravantes prévues à l'article 382-2 du Code pénal portent la peine d'emprisonnement à ne peine de réclusion et augmente de façon considérable le montant de l'amende appliquée.

D'autres dispositions légales et réglementaires complètent le cadre juridique comme :

- la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains qui stipule le droit pour les victimes identifiées à l'assistance et à la protection, définit les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit, fixe les conditions d'exercice et les missions des services d'assistance, la collaboration entre les différents acteurs de terrain (police judiciaire, autorités judiciaires, services et Immigration) et institue le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui réunit autour d'une même table d'une part, les instances étatiques concernées et d'autre part, les associations conventionnées avec le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité et leurs services d'assistances aux victimes de la traite agréés.

---

<sup>4</sup> Un extrait des dispositions nationales se trouve en annexe.

<sup>5</sup> Article 37 du Code pénal: « *Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes : (...) – traite des êtres humains et proxénétisme (...)* ».

- le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains
- le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 déterminent les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et qui modifie par ailleurs
- le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de « services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes » qui définit entre autres, les services d'assistances aux victimes de la traite et fixe les conditions d'octroi de l'agrément qui garantit non seulement la qualité des prestations offertes mais aussi les ressources nécessaires, la compétences professionnelles et les capacités structurelles et logistiques des services d'assistance et de leur gestionnaire partenaires conventionnés avec l'Etat.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concède pour sa part une période de réflexion et de rétablissement, ainsi que l'octroi d'un titre de séjour, aux victimes de la traite.

**La loi du 28 février 2018** renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal. (Loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains - Strada lex Luxembourg) Cette loi prévoit la pénalisation du client lorsqu'il savait ou aurait dû savoir dans le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération des relations de nature sexuelle, d'une personne qui se prostitue qu'elle est une victime de la traite des êtres humains, une personne mineure ou une personne vulnérable.

**Le Comité "Prostitution"** a été instauré par l'article 1<sup>er</sup> de la **loi du 28 février 2018** et mis en place sur base du **règlement grand-ducal du 22 mars 2023 relatif au Comité Prostitution** qui définit **sa composition, ses missions ainsi que son fonctionnement**. Il est composé de membres des instances étatiques compétentes en matière de prostitution au côté des représentants des associations et de leur service agréé par l'Etat en la matière.

Les nominations pour les différent-e-s représentant-e-s des ministères, administrations judiciaires et policières et des services sociaux ont été faites en novembre 2023. Il se trouve sous la tutelle du ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité. Une première réunion dudit Comité a eu lieu en mars 2024 une deuxième se tiendra fin mai . Le Comité doit **travailler en synergies avec le Comité TEH** afin de prévenir et lutter contre l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains. Il est également **chargé de la mise en œuvre et du suivi du PAN Prostitution** qui ensemble avec la loi précitée sont parties intégrantes du **Programme national Prostitution** élaboré et engagé par le Ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité et le ministère de la Justice en 2016.

En outre, la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, innove en ce qu'elle introduit une nouvelle terminologie pour l'« attentat à la pudeur » qui devient l'« atteinte à l'intégrité sexuelle », une définition du consentement à un acte sexuel, des définitions plus précises et larges du viol et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle (formulation englobant l'environnement numérique et non numérique). La loi crée également des infractions autonomes de viol sur mineur et relations incestueuses (viol et atteinte à l'intégrité sexuelle) avec un mineur. Enfin, elle revoit les délais de prescription à

la hausse et introduit l'imprescriptibilité pour les crimes les plus graves. Aussi, la loi précise les éléments constitutifs de l'infraction de fabrication, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ainsi que le fait de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable.

Finalement, la loi du 28 mars 2023 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante<sup>6</sup> générale pour les crimes, délit et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal (notamment le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, etc.) a été votée.

Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains précité dit Comité traite, qui est chargé de la coordination des activités de prévention de l'évaluation de la traite ainsi que du suivi de la législation en matière de traite des êtres humains et de la collecte et l'analyse des données pertinentes en la matière qui lui sont transmises poursuit assidument son engagement dans la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes dont l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail (travail forcé, servitude, esclavage domestique), obligation de commettre des délits et crimes) et travaille de manière continue au renforcement des efforts nationaux et internationaux afin de combattre ce fléau.

En ce sens, le Comité traite est actuellement en train d'élaborer son deuxième plan d'action national de lutte contre la traite. Ce plan d'action prend en compte les remarques, réflexions et observations de différents acteurs évaluant la situation au Luxembourg tels que le rapporteur national, l'ambassade américaine par le biais du Trafficking in Persons Report, le GRETA (Action against Trafficking in Human Beings du Conseil de l'Europe), de même que les réflexions et propositions des acteurs du terrain.

**Les mesures de prévention** dont la l'information et la sensibilisation du grand public et la formation et l'outillage des acteurs de terrain est un **pilier essentiel de l'approche gouvernementale** :

#### **. La poursuite et la multiplication des formations de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains**

Afin notamment d'informer et de soutenir les VTEH potentielles, d'informer, de sensibiliser et d'outiller aux phénomène, risques et conséquences de la traite des êtres humains la société dans sa globalité (tous les citoyens), ses divers acteurs dans les domaines entre autres économiques, sociaux, médicaux, de l'immigration, éducatifs, juridiques, politiques, de la

---

<sup>6</sup> Article 80 du Code pénal : « (1) *Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles 8, 9, 15, 16 et 36.*

*La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas au fait qualifié de crime ou délit, commis en raison d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 454, pour lequel cet ou ces éléments est l'élément constitutif de l'infraction.*

*(2) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de contravention pourra être condamné au double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention, dans les limites de l'article 26 ».*

société civile et les acteurs de terrain en contact avec des VTEH potentielles, et de permettre par la même une meilleure détection des VTEH et une orientation de celles-ci vers les services d'assistance et de protection compétents, de nombreuses formations de prévention sont organisées annuellement depuis 2016 à l'attention non seulement de tous les agents de l'Etat et des communes mais aussi des différents professionnels de la société civile et des institutions de tous les secteurs.

Les formations sont tenues ensemble par des agents de l'Etat et des acteurs de la société civile. Elles sont certifiées soit par l'Institut national d'Administration publique, l'INAP, soit par le ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité. Elles ont différents objectifs, tels l'information, la prise de conscience et la sensibilisation de tout public demandeur ainsi que l'outillage des acteurs de terrain et sont de différents types suivant les besoins de la demande :

- Formation de base Traite de 6 heures expliquant aux destinataires le phénomène, la définition et les formes de la traite des êtres humains au Luxembourg, de ses victimes et de ses auteur·es, les acteurs politiques, étatiques et de la société civile, acteurs de terrain, intervenant dans les diverses procédures d'identification, de protection, d'assistance et d'accès aux droits aux victimes, femmes, hommes et enfants, de la traite.
- Formation approfondie « approche et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains » de 2 jours qui offre aux acteurs de terrain en contact avec de potentielles victimes ou des victimes avérées de la traite un panel d'outils, de savoir-être et savoir-faire dans la détection, l'identification et l'accompagnement des victimes par les acteurs formés.
- Crashcours : 2 à 3 heures de formation rapide afin d'outiller de manière plus succincte et ciblée les acteur·es concerné·es.

. **Les deux sites d'information** [www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu) mis en place en 2016 par le ministère de la Justice et [www.violence.lu](http://www.violence.lu) en 2010 puis remanié en 2021 afin de le rendre plus accessible et interactif par le ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité offrent tous les deux des informations sur le dispositif de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, le cadre légal et le réseau d'aide et d'assistance à disposition de ses victimes, témoins et de leur entourage.

. **Les actions de prévention et campagnes de sensibilisations** sont poursuivies activement par le biais du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains présidé par le ministère de la Justice et dans lequel le ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité est représenté :

Parmi les actions de sensibilisation figurent entre autres :

- le lancement de différentes campagnes de sensibilisation sur divers supports (radio, cinéma, affiches flyers) depuis 2016 ;
- la publication de messages sur les réseaux sociaux par les ministères et administrations en charge et des communiqués gouvernementaux, notamment à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains ;
- des articles dans la presse nationale ;
- la mise à disposition de dépliants, notamment le dépliant « YOU HAVE RIGHTS ! », disponible en 13 langues et développé dans le cadre de la campagne de sensibilisation lancée en 2019 en partenariat avec le European Crime Prevention Network et celui d'InfoTraite mis à jour début 2024.

. Finalement, en termes de prévention de la traite des êtres humains, la Fondation Caritas propose un atelier pédagogique « Travail décent et esclavage moderne » à destination des lycéens à partir de 15 ans afin de sensibiliser à la traite des êtres humains.

**La poursuite des échanges de bonnes pratiques et analyses des défis à relever au niveau de la coopération transnationale BENELUX dans le cadre du Groupe de travail « traite des êtres humains » né en 2013** avec la participation du ministère de la Justice et du ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité pour le Luxembourg avec pour thème en 2022 les défis liés à l'établissement de la preuve de l'exploitation par le travail sous présidence luxembourgeoise et en 2023 sous présidence néerlandaise **l'exploitation criminelle.**

Ce groupe se réunit régulièrement pour échanger sur le renforcement des efforts de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains au niveau des trois pays et des pays de la Grande Région. La détection, la prise en charge et la protection des victimes de la traite par la coopération multi- et pluridisciplinaire des acteurs de terrains sont au centre de cette coopération. En alternance entre les présidences respectives, des journées de formation sont organisées annuellement permettant l'échange entre les nombreux acteurs clés dans les trois pays.

## **2) Incidence des conflits, des crises, de la COVID-19, des changements climatiques ou d'autres contextes d'urgence sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour faire face à ces facteurs de risque**

Une mesure concrète prise par le Luxembourg concernant la lutte contre les modèles d'affaires numériques a été prise dans le contexte de la guerre en Ukraine. Dès le début de la guerre, le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a adopté plusieurs mesures préventives dans le but de réduire tout risque d'exploitation.

Ainsi, un communiqué de presse conjoint du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères et européennes ainsi que du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région a été publié le 25 mars 2022 afin de sensibiliser aux risques encourus par les personnes fuyant la guerre en Ukraine d'être victimes d'exploitation et de traite des êtres humains. Ce communiqué de presse contient notamment des informations sur les mesures mises en place dans un premier temps, telles que la distribution d'un dépliant en ukrainien, dont l'objectif est d'informer les victimes potentielles de leurs droits ou la mise à disposition d'une brochure d'information sur le droit du travail.

Ces informations sont complétées par un "pop-up" sur le [site www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu) s'adressant aux victimes potentielles en langue ukrainienne.

Des représentants du comité de suivi ainsi que d'autres parties prenantes ont discuté avec les administrateurs de plusieurs pages Facebook destinées aux personnes fuyant la guerre en Ukraine afin de les sensibiliser au risque d'annonces et de publications malveillantes.

Une feuille de route avec des exemples a été élaborée et distribuée aux acteurs concernés. Il était possible de recourir à des annonces qui ont été réellement postées sur les sites Facebook.

Le Luxembourg n'a pas de partenariat avec des plateformes internet. Certaines plateformes ont leur siège social au Luxembourg et certaines sont plus sollicitées par la Police que d'autres. Un partenariat semble donc difficile.

Toujours dans le cadre de la guerre de l'Ukraine, où il a fallu former dans un très court laps de temps un nombre important d'acteurs, notamment dans le domaine social, des représentants du Comité de suivi ont élaboré une formation accélérée par vidéo pour la distribuer le plus largement possible parmi les nouveaux recrues qui n'ont pas été formés auparavant. Il n'est pas prévu de diffuser cette vidéo au grand public alors que des formations en personne (dont la publicité figure en ligne : [https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-etatique/05admdroit/05-1-sujadm/et\\_05-1-1-33.html](https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-etatique/05admdroit/05-1-sujadm/et_05-1-1-33.html); <https://www.lifelong-learning.lu/formation/la-traite-des-etres-humains-2/fr>) sont proposées à suffisance et de manière flexible, de sorte que le public ciblé devrait retrouver la formule lui correspondant le plus.

Il n'y a pas d'application non plus mais un site web [stoptraite.lu](http://stoptraite.lu) et un site facebook [stoptraite](https://www.facebook.com/stoptraite)<sup>7</sup>. Le dernier est alimenté régulièrement par un membre du Comité de suivi avec des actualités luxembourgeoises, européennes et internationales sur le sujet de la traite.

### 3) Incidence de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour lutter contre ces facteurs de risque

- Voir sous le point 2)

7



- **Les autorités policières, plus précisément la section sur le crime organisé consulte chaque jour une page en ligne spécifique et vérifie les annonces** (en matière d'exploitation sexuelle) pour tout ce qui est inhabituel - et si c'est le cas, une demande est adressée au juge d'instruction afin de pouvoir agir sur base de l'article 11 (4)<sup>8</sup> du Code de procédure pénale.

À l'aide des numéros de téléphone ou si l'identité est connue, la personne visée est recherchée activement sur les réseaux sociaux. Cependant les informations y trouvées ne permettent pas de conclure que la personne est impliquée dans la traite. Le genre d'informations permettant de conclure en ce sens est recueilli normalement lors de la saisie du téléphone portable et l'évaluation des chats. Dans ce cadre il est fort probable d'obtenir des informations sur le recrutement, éventuellement sur le transport et les instructions (service sexuel, etc.). La difficulté réside dans la frontière souvent floue entre la prostitution et le proxénétisme et l'éventuelle traite d'êtres humains.

Malheureusement les autorités policières, plus précisément les analystes de la Police, ne disposent pas d'un webcrawler, ni d'un accès Internet ouvert, ce qui empêche la consultation d'autres sites. Pour le surplus, le matériel à disposition et les droits d'accès ne permettent pas d'étendre les recherches pour le moment.

- **Dans le cadre de la coopération Benelux<sup>9</sup>**, le Parlement Benelux a en 2019, sous présidence luxembourgeoise, retenu le thème de la traite des êtres humains comme une priorité de son programme de travail annuel. En ce sens, un débat thématique portant sur « la traite des êtres humains et les technologies innovantes pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains », a été organisé lors de la séance plénière du 14 juin 2019. **Pour 2024 sous présidence belge du Benelux le sujet choisi est nouvelles technologies dans la traite des êtres humains**

#### **4) Mesures visant à améliorer l'accès à la justice, à repérer et protéger davantage les victimes et les rescapées et à renforcer la poursuite des responsables.**

---

<sup>8</sup> Art. 11. (1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48. (2) En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 à 40. (3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. (4) ( L. 28 février 2018 ) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, sur autorisation du procureur d'État, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'État, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

<sup>9</sup> L'Union Benelux est un accord de coopération intergouvernementale entre trois pays (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg), qui est axée sur trois thèmes clés : le marché intérieur, le développement durable et la justice et les affaires intérieures.

Quant à l'accès à la justice, **la loi du 15 décembre 2020 sur l'aide juridictionnelle** étend le droit à l'assistance judiciaire dans les procédures pénales à toute personne victime d'une infraction commise au Luxembourg qui souhaite se constituer partie civile, sans condition de résidence et quels que soient sa nationalité, son statut juridique ou sa citoyenneté.

En outre, **la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** contribue à une facilitation de l'accès à la justice notamment aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes. La loi introduit au Luxembourg l'assistance judiciaire partielle, c'est-à-dire la prise en charge à concurrence de 50% ou 25% par l'Etat du remboursement des frais.

**La loi du 15 décembre 2020** approuve le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.

Aussi, **la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**, a modifié l'article 95(2) de la loi sur l'immigration en précisant que les titres de séjour délivrés aux victimes de la traite sont renouvelables, à chaque fois pour une durée de six mois, pendant la durée de la procédure judiciaire.

Concernant plus spécifiquement la violence sexuelle, **la loi du 7 août 2023** renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs allonge les délais de prescription de certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs (notamment celles de l'attentat à la pudeur, qu'il est prévu de renommer en « atteinte à l'intégrité sexuelle »). Cette loi prévoit également l'imprescriptibilité de l'infraction de viol commis sur un mineur.

Outre ces mesures, **le Luxembourg dispose de modes alternatifs de résolution de conflits et des formes de justice sociale.**

Notamment, le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, déposé en mars 2022 à la Chambre des Députés, prévoit le recours prioritaire des autorités de poursuite et des autorités judiciaires à des mesures de diversion visant à éviter un procès, respectivement le prononcé d'une peine, lorsque le mineur a commis une infraction de moindre gravité. Ces mesures de diversion peuvent notamment prendre la forme d'une prestation éducative d'intérêt général, d'une mesure de justice restaurative ou d'une médiation.

Depuis 2021, l'accès à un **service de justice restaurative** est garanti au Luxembourg pour les victimes d'une infraction. La justice restaurative opte pour un changement de perspective par rapport à la justice pénale traditionnelle en mettant en avant que les besoins de la victime et de l'auteur d'une infraction, de même que ceux de la collectivité, ne sont pas inconciliables. Elle s'éloigne ainsi de la dimension classique et répressive du droit pénal en considérant que les délits ne sont pas uniquement des transgressions de la loi faisant l'objet de sanctions légales imposées par l'autorités publique, mais qu'ils consistent également et avant tout en des conflits dont les répercussions personnelles doivent être réparées en prenant en considération les besoins et les intérêts des personnes concernées.

Plus concrètement, la justice restaurative permet aux parties concernées par une infraction pénale (auteur et victime au sens large du terme) de gérer de manière concertée les conséquences résultant de la commission de cette infraction. C'est au travers de l'écoute et de l'instauration d'un dialogue direct ou indirect entre une victime et son auteur que l'ensemble des répercussions matérielles et émotionnelles liées à la commission de l'infraction peuvent être appréhendées voire restaurées.

Le service de justice restaurative peut être entamé à tous les stades de la procédure. Il est **gratuit, confidentiel et accessible à tous.**

[Le facilitateur en justice restaurative - Ministère de la Justice // Le gouvernement luxembourgeois](#)

**Dans le cadre de la poursuite de l'investissement dans les formations précitées notamment des professionnels de terrain chargés de l'assistance et de la détection de victimes et potentielles victimes de la traite des êtres humains et du grand public** ont été organisées et tenues :

- en 2022 seize formations de base et crash cours pour environ 229 agent-es de l'Etat et des communes, des départements ministériels, des associations et institutions diverses, dont l'Office National de l'Accueil, la Police, des inspecteurs de l'ITM, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, du centre de rétention, des agents de l'ADEM, de l'Administration judiciaire, du Département de l'Intégration, le MUDEC, la Fondation Caritas, le Planning Familial, le jeune Barreau de Luxembourg, la Croix Rouge (Département Migrants et Réfugiés/LISKO/service DropIn pour prostitué-e-s),
- en 2023, onze formations de base et crash cours pour environ 150 agent-es d'Etat, dont l'Office National de l'Accueil, la Police, des inspecteurs de l'ITM, du centre de rétention, des agents de l'ADEM, de l'Administration judiciaire, du Département de l'Intégration, le service Réfugiés de la Division santé au travail du Ministère de la Santé et des collaborateurs de différents partenaires de la société civile, dont la Fondation Caritas, le Planning Familial, la Croix Rouge (Département Migrants et Réfugiés/LISKO/service DropIn pour prostitué-e-s) et Médecins du Monde.
- en 2023, 4 formations approfondie sur l'approche et l'accompagnement des victimes auprès de l'ONA, l'ITM et Caritas pour environ 69 collaborateurs/trices.

Par cette approche globale, le gouvernement entend renforcer à la fois la détection et la sensibilisation des victimes et de victimes potentielles, leur entourage et le grand public et la formation des acteurs-trices clés en charge de leur détection et/ou de leur identification.

Notons également que la campagne de prévention de l'EUCPN (European Crime Prevention Network) contre la traite des êtres humains a été relancée. Celle-ci a pour objectif d'informer les victimes ou victimes potentielles sur leurs droits au niveau européen, où trouver de l'aide, de la protection et de l'information. Une campagne publicitaire à destination des victimes potentielles mais aussi à destination du grand public a été lancée au mois de décembre 2020 avec des affichages notamment aux quais du tram circulant dans la capitale du Luxembourg.

Un dépliant spécifique à destination de toutes les victimes et victimes potentielles a été imprimé et réimprimé. Il contient des informations utiles par rapport aux indices d'exploitation et les coordonnées des principaux acteurs dans les langues le plus souvent identifiées parmi

les victimes voire les langues des éventuelles victimes potentielles, à savoir l'anglais, l'allemand (de), le français (fr), l'espagnol (es), le portugais (pt), le serbo-croate (sh), le roumain (ro), le farsi (fa), le chinois (zh), l'arabe (ar), le tigrigna (ti), l'albanais (sq), le russe (ru). Il contient également des pictogrammes pour attirer l'attention de personnes analphabètes ou illettrées.

**5) Informations sur les services multisectoriels destinés aux victimes de la traite, y compris toute donnée disponible sur l'accès à ces services.**

**Renforcement des compétences et des ressources des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains le SAVTEH de l'asbl Femmes en détresse et le COTEH de la Fondation Maison de la Porte ouverte exerçant depuis 2021 sous le nom commun d'INFOTRAITE :**

- **Mise en place** par la Fondation maison de la Porte Ouverte, FMPO, conventionnée avec le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité **d'une structure d'accueil agréée supplémentaire pour victimes (femmes, hommes avec ou sans enfants) de la traite**, la Maison NEWSTEP, pouvant accueillir 9 personnes et coordonnée par le service d'assistance aux victimes de la traite « Infotraite ». Cette structure vient renforcer l'accueil déjà en place coordonné par le service Infotraite qui comprend une structure d'accueil de 5 places pour femmes avec ou sans enfants victimes de la traite, la maison COTEH gérée par la FMPO, une structure d'accueil pour hommes victimes de la traite qui comprend 9 places et une structure d'accueil de 4 places pour femmes, hommes avec ou sans enfants gérées par la Fondation Caritas.
- **Augmentation de l'effectif des services d'assistance Infotraite de 2,5 postes (temps plein) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024** dans le cadre du projet pilote portant sur l'action « assistance et protection des victimes de la traite des êtres humains » conclu entre la police et le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 3 « prévention de la criminalité organisée » du Fonds européen pour la Sécurité intérieure afin de renforcer davantage le dispositif de détection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains à différents niveaux, d'assurer une permanence 24/7 du service, de renforcer l'accueil et la prise en charge notamment psychosociale des victimes et pour améliorer la coordination de l'assistance au niveau national.

Les services d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE ainsi que les structures d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains sont financées à 100% par l'Etat via le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité.

**Afin de conseiller/aider les victimes en général et les victimes de la traite en particulier, plusieurs services existent, à savoir :**

Le **Service d'information juridique « Droit de la famille »** fournit des **informations juridiques générales sur les thématiques touchant spécifiquement le droit de la famille**, notamment :

- divorces et séparations
- violences domestiques

- filiation et autorité parentale
- abus sexuels

Le service s'adresse aux femmes et aux hommes.

Les informations juridiques sont données au cours d'un entretien individuel avec un juriste (magistrat, un référendaire ou un avocat) qui est tenu au secret professionnel et sont dispensées **gratuitement**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/droits-femme.html>

Le **Service d'aide aux victimes** (Service central d'assistance sociale, Parquet Général) s'adresse aux victimes (enfants, adolescents, adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple : menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, meurtre, coups et blessures, abus sexuels, harcèlement obsessionnel ou « Stalking », traite des êtres humains). Le Service s'adresse aussi aux personnes (proches) qui, par leur relation avec la (les) victime(s) ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins d'infractions pénales.

L'équipe offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales. Les consultations sont **gratuites**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/assistance-sociale/scas-service-aide-victimes.html>

Le **Service d'accueil et d'information juridique** accueille des particuliers qui souhaitent recevoir des informations et être orientés vers les services compétents, notamment dans les domaines : droit civil, bail à loyer, droit pénal et droit du travail.

Les personnes souhaitant être **informées sur l'étendue de leurs droits et/ou moyens de leur mise en œuvre** doivent s'adresser au service d'information assuré **par des avocats**, soit à Luxembourg, soit à Diekirch. Les informations juridiques sont dispensées **gratuitement**.

<https://justice.public.lu/fr/aides-informations/accueil-info-juridique.html>

Le Conseil de l'Ordre a pour mission d'assurer **l'assistance judiciaire** des personnes qui sont dans l'incapacité de trouver un défenseur ou dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense.

<https://www.barreau.lu/recourir-a-un-avocat/assistance-judiciaire/>

L'accès à l'assistance judiciaire sur le territoire national n'est pas réservé aux seuls ressortissants luxembourgeois, mais s'étend à un large éventail de personnes. Il est notamment garanti aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, aux ressortissants étrangers autorisés à s'établir au Grand-Duché, aux ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international et enfin, à tout autre ressortissant étranger pour des procédures en matière de droit d'asile, de séjour, d'établissement, d'accès ou d'éloignement du territoire national et de traite des êtres humains.